

BVGer E-3337/2015 vom 9. Juni 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3337_2015

FR: TAF E-3337/2015 du 9 juin 2015

IT: TAF E-3337/2015 del 9 giugno 2015

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est également compétent pour statuer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts (cf. art. 45 ss LTAF). La compétence du Tribunal pour connaître du présent litige est donc donnée. Celui-ci statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2.1

Il convient d'abord de qualifier l'acte du 21 avril 2015.

E. 2.1.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (art. 111b à 111d LAsi). Est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation (à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (ATAF 2013/22 consid. 12.3 a contrario). Le réexamen ou la demande multiple sont exclus lorsque les motifs invoqués correspondent à ceux prévus par les art. 121 à 123 LTF, applicables par le renvoi de l'art. 45 LTAF pour la révision des arrêts du Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 et 12.3 a contrario).

E. 2.1.2

Il découle de ce qui précède que dans les cas où il y a eu une décision matérielle sur recours, seule la procédure de révision est ouverte pour faire valoir des faits nouveaux antérieurs à ce prononcé ou des moyens de preuve relatifs à des faits antérieurs audit prononcé.

E. 2.2

En l'occurrence, l'intéressée a déposé, à l'appui de sa demande datée du 21 avril 2015, plusieurs documents établis entre le 7 août 2012 (pour le plus ancien) et le 24 février 2015 (pour le plus récent). Elle invoque donc des moyens de preuve inédits, mais qui ont été établis et portent sur des faits qui sont survenus antérieurement au prononcé de l'arrêt E-1248/2015 du 31 mars 2015 du Tribunal. Partant, l'acte du 21 avril 2015 constitue une demande de révision de l'arrêt précité.

E. 2.3

Il convient donc d'annuler la décision rendue par le SEM le 13 mai 2015 et d'examiner la demande du 21 avril 2015, ainsi que le recours du 24 mai 2015, considéré comme un complément de celle-ci, en tant que demande de révision de l'arrêt E-1248/2015 du 31 mars 2015 du Tribunal.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (applicable par analogie), la révision peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, cette impossibilité implique que le requérant a fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre d'un plaideur consciencieux pour réunir tous les faits et preuves à l'appui de sa cause, mais qu'il n'a pas pu les porter à la connaissance du Tribunal en dépit de ce comportement irréprochable (cf. ATAF 2013/37 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 48 consid. 1.2 et arrêt du Tribunal fédéral 5F_2/2015 du 26 février 2015 consid. 2 et les références citées).

E. 3.3

En outre, les faits nouveaux allégués ou les moyens de preuve doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf., entre autres, arrêt du Tribunal fédéral 2F_12/2014 du 12 février 2015, consid. 3.1). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1).

E. 4

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, la requérante a qualité pour agir. Présentée dans la forme idoine (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF), la demande de révision est, sur ce point, recevable. Quant à la question du respect du délai prescrit par la loi (cf. art. 124 LTF), elle peut demeurer ouverte, la demande devant être rejetée au fond pour les motifs qui suivent.

E. 5

En premier lieu, la requête de l'intéressée tendant à la tenue d'une audience par le Tribunal doit être rejetée. En effet, en procédure ordinaire, les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent pas, en principe, le droit d'être entendu oralement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 et les références citées). Un droit à des débats publics oraux n'existe, en vertu des

garanties constitutionnelles de procédure, que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 par. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient, ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2015 du 25 mars 2015 consid. 3 et les références citées). Or, l'art. 6 par. 1 CEDH ne concerne pas les décisions en matière d'asile. Il n'existe pas non plus de règle de procédure interne contraignante en la matière (cf. art. 40 LTAF). La tenue d'une audience d'instruction n'est pas justifiée si la preuve des faits pertinents allégués peut être rapportée de toute autre manière. En outre, en procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen), laquelle est fondée sur le principe allégoire ("Rügepflicht"), il appartient au demandeur de produire d'emblée tous les moyens de preuve concluants qu'il a découverts après coup ou qu'il était du moins dans l'impossibilité de fournir dans la précédente procédure. En l'occurrence, le Tribunal statuera sur la base des faits nouvellement invoqués dans la demande du 21 avril 2015 et des moyens de preuve produits de manière concomitante.

E. 6.1

Il convient ensuite de vérifier si les documents produits par l'intéressée à l'appui de sa demande du 21 avril 2015 et de son complément du 24 mai 2015 sont susceptibles d'ouvrir la voie de la révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

E. 6.2

S'agissant des documents relatifs aux liens de filiation allégués entre D. _____ et les enfants de la requérante, il est flagrant qu'ils ont été établis au nom de F. _____, né le (...) février 1982, célibataire, résidant à Caen, et non de D. _____, né le (...) octobre 1982, domicilié en Suisse à la même époque. Aucun élément probant n'indique qu'il s'agit de la même personne, comme allégué dans le "recours".

E. 6.2.1

A cet égard, la comparaison des photographies figurant au dossier n'est pas suffisante. Il n'appartient pas non plus à l'autorité de révision, dans le cadre d'une procédure extraordinaire fondée sur le principe allégoire, d'entreprendre les mesures d'instruction complémentaires proposées dans la demande de révision afin de faire comparer les empreintes digitales relevées en France et en Suisse, à supposer même que la France ait relevé ces empreintes et ait une obligation de collaborer sur ce point avec la Suisse tirée du droit international, ce que la requérante ne prétend d'ailleurs pas.

E. 6.2.2

Au demeurant, même à admettre les liens de filiation allégués, l'application de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille supposerait encore l'existence d'une relation étroite et effective entre ses membres. Or, en l'espèce, comme l'a déjà constaté le Tribunal dans son arrêt E-1248/2015, il n'est nullement établi que D. _____ entretiendrait un lien affectif étroit avec les enfants de l'intéressée, ni qu'il en aurait la garde ou les prendrait en charge financièrement. Les démarches en cours afin d'obtenir un logement commun, dont se prévaut l'intéressée dans sa demande, documents à l'appui, ne sont pas non plus suffisantes pour conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Il en va de même de l'attestation scolaire française (sur laquelle figure le nom de F. _____), annexée au "recours".

E. 6.2.3

Dans ces conditions, les documents produits ne sont pas pertinents au sens de la jurisprudence précitée et ne sauraient ouvrir la voie de la révision.

E. 6.3

Quant aux déclarations écrites de tiers produites à l'appui de la demande de révision, le Tribunal relève qu'elles sont constituées de simples allégations non étayées et visiblement rédigées à la demande de l'intéressée, de sorte qu'elle ne prouvent pas les faits allégués. En conséquence, elles ne sauraient faire obstacle à l'exécution du transfert de la requérante et de ses enfants vers la Belgique.

E. 6.4

De même, l'existence d'une décision de renvoi des autorités belges vers le pays d'origine de la requérante ne rend pas pour autant le transfert Dublin confirmé par l'arrêt E-1248/2015 du 31 mars 2015 contraire au principe de non-refoulement.

E. 6.5

En conclusion, aucun des motifs avancés dans la demande de révision ne justifie la modification ni de l'arrêt entrepris, ni indirectement de la décision du SEM du 12 février 2015.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la demande de révision de l'arrêt E-1248/2015 du 31 mars 2015 du Tribunal doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 8

Avec le présent prononcé, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

E. 9.1

Les conclusions de la demande de révision étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.